

DECISION ANRT/N°28/00 DU 1^{ER} MARS 2000 ARRETANT LES MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE LICENCES D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DES RESEAUX PUBLICS DE TELECOMMUNICATIONS EMPRUNTANT LE DOMAINE PUBLIC OU UTILISANT LE SPECTRE DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

LE PREMIER MINISTRE, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS

Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) et particulièrement ses articles 10, 11 et 29 ali. 3.

Vu le Décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications et notamment son article 4 ;

Vu la résolution du conseil d'administration de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications en date du 12 juin 1998 et sur proposition du Directeur de l'Agence.

DECIDE

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

Article premier : Sont considérées, au sens de la présente décision, comme demandes, les soumissions ou les offres à un appel à concurrence lancé pour l'établissement et l'exploitation des réseaux publics de télécommunications empruntant le domaine public ou utilisant le spectre des fréquences radioélectriques.

CHAPITRE II DE L'INSTRUCTION DES DEMANDES

Article 2 : La procédure d'instruction des demandes de licence d'établissement et d'exploitation des réseaux publics de télécommunications empruntant le domaine public ou utilisant le spectre des fréquences radioélectriques comprend : l'ouverture des offres et leur évaluation.

Article 3 : Ouverture des offres

3.1 L'ouverture des Offres est faite en séance publique par une commission dont les membres sont désignés par le Directeur Général de l'ANRT.

3.2 La réunion d'ouverture des plis a lieu aux dates, heures et lieux fixés par le directeur de l'ANRT.

3.3 Le nombre de personnes pouvant assister à l'ouverture des plis est fixé par le règlement de l'appel à concurrence propre à chaque catégorie de licence. Les tiers pourront être admis sur autorisation du Directeur Général de l'ANRT.

3.4 La séance publique est présidée par le Directeur Général de l'ANRT ou son représentant. Chaque pli est ouvert en public. Il est fait l'inventaire de son contenu.

3.5 Les plis contenant les Offres Techniques sont ouverts en séance publique. Il est fait l'inventaire du contenu de chaque offre technique et de sa conformité avec la liste annexée à la demande de soumission. Les plis contenant les Offres Financières ne sont pas ouverts en séance publique.

3.6 Les opérations réalisées pendant la séance publique d'ouverture des plis font l'objet d'un procès-verbal décrivant notamment la procédure suivie, le nombre d'Offres ouvertes et le contenu de chaque Offre Technique. Le procès-verbal est signé par l'ensemble des membres de la commission.

Article 4 - L'instruction des Offres

4.1 Une commission dont les membres sont désignés par le directeur général de l'ANRT procède à l'évaluation des dossiers techniques selon les critères prévus par le Règlement de l'appel à la concurrence propre à chaque catégorie de licence.

Il peut être institué des sous-commissions en fonction de la nature des dossiers composant l'offre.

4.2 Les travaux de la Commission d'Evaluation et des sous-commissions ne sont pas publics.

Les membres de la Commission d'Evaluation et des sous-commissions sont tenus à la confidentialité des débats et des conclusions de leurs travaux.

4.3 Sur proposition de la Commission d'Evaluation, le Directeur Général de l'ANRT prononce la disqualification de toute offre qui ne répondrait pas aux critères et conditions du règlement de l'appel à la concurrence.

La décision précise celle des conditions ou celui des critères non satisfaits par l'offre.

Article 5 : Critères d'évaluation des offres

5.1 Les offres techniques et les offres financières sont évaluées séparément.

5.2 Les notes attribuées aux offres techniques et aux offres financières sont fixées par le règlement de l'appel à la concurrence propre à chaque catégorie de licence.

5.3 Les notes obtenues pour chaque offre (offre technique et offre financière) sont ensuite additionnées et les offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la meilleure est celle qui obtient la note la plus élevée.

5.4 Toutefois, si les offres ne sont pas significatives ou si les écarts entre le premier et le deuxième et éventuellement le troisième ne sont pas significatifs, et sur proposition de la commission, le Directeur de l'ANRT peut, éventuellement, offrir aux soumissionnaires, la possibilité d'augmenter le montant de leur offre financière.

Dans une telle éventualité, il sera accordé aux soumissionnaires concernés un délai pour remettre une nouvelle offre financière.

Article 6 : Sur la base des procès verbaux signés par tous les membres de la Commission, le directeur de l'ANRT rédige le rapport d'évaluation et l'avis de l'ANRT qu'il rend publics après en avoir informé le Premier Ministre.

Article 7 : Le directeur de l'ANRT est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet à partir de la date de sa publication.

Signé :

**Le Premier Ministre,
Président du Conseil
d'administration de l'ANRT**

Abderrahman YOUSOUFI